

Arrêté Préfectoral n° 2013/MCP/06

Relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruit de voisinage

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme de jour comme de nuit, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une chose ou d'un animal dont elle a la responsabilité.

Activités Agricoles

L'usage des dispositifs d'effarouchement sonores destinés à protéger la production agricole doit être strictement restreint aux périodes de sauvegarde des semis et des récoltes, et n'être utilisé que :

- / Du lundi au vendredi de 7h00 à 21h00
- / Le samedi de 8h00 à 21h00
- / Le dimanche et jours fériés de 8h00 à 10h00 et de 18h00 à 20h00.



Leur implantation n'excédera pas une période de trois semaines.

L'implantation d'appareil à détonation ne peut se faire à moins de 50 mètres des voies publiques de circulation routière et à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers. Leur utilisation doit également être limitée autant que de possible par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- / Espacement des fréquences de tir,
- / Arrêt dès que le risque de dégradation par les prédateurs ne le justifie plus,
- / Choix d'implantation et d'orientation limitant la propagation des sons vers les zones habitées (dispositif non orienté vers les habitations, prise en compte des vents dominants...),
- / Recours aux modes de protection alternatifs contre les prédateurs lorsqu'ils sont adaptés (cerf-volant, propulsion d'un leurre, ballons, perchoirs à prédateurs...).

Les utilisateurs sont invités à en informer préalablement le maire et les plus proches voisins (modalités, durée d'utilisation). Complémentairement, en cas de dommages importants dus aux corvidés et à défaut d'autres solutions (telles que

Propriétés Privées

Les activités de rénovation, de bricolage ou de jardinage par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne sonore pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques (liste non limitative) ne peuvent être effectués que :

- / Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 14h00 à 19h30
- / Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

